

Arrêté temporaire n° 108/23  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DU PRESSOIR

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté de délégation n°66/2023 pour Monsieur HALIDI Allaoui en date du 17 février 2023

VU la demande en date du 07/03/2023 émise par LTDTP demeurant 54 allée des platanes 77100 MEAUX représentée par Monsieur Antonin DI FABRIZIO aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation.

CONSIDÉRANT Que des transports de matériaux pour la déconstruction d'un bâtiment rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/03/2023 au 18/03/2024 RUE DU PRESSOIR

ARRÊTE

**Article 1**

À compter du 20/03/2023 et jusqu'au 18/03/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU PRESSOIR :

• L'entreprise est autorisée à circuler sur les voies publiques avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes pour accéder au chantier.

- Le stationnement des véhicules est interdit la journée. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 ;
- La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

**Article 2**

Un panneau STOP sera mis en place à la sortie du chantier ainsi que des panneaux de signalisation « sortie de chantier ». Un homme trafic sera mis à disposition pour chaque manœuvre d'un véhicule.

**Article 3** - La chaussée et le trottoir aux abords du chantier seront nettoyés tant que nécessaire par l'entreprise pour maintenir un état de propreté normal pendant toute la durée du chantier.

**Article 4**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, LTDTP.

**Article 5**

Police Municipale et Les Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villiers-le-Bel, le 14/03/2023  
Pour le Maire,  
pour Monsieur le Maire

Allaoui HALIDI

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué  
Allaoui HALIDI



**DIFFUSION:**

LTDP  
Police Municipale  
Les Services Techniques  
Les pompiers  
La Police Nationale  
le SIGIDURS  
RATP  
KEOLIS

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur Internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*